



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Évry, le 03 mai 2013

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ, DES ÉLECTIONS ET DU
FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

ARRETE

n° 2013-PREF-DRCL-185 du 3 mai 2013

portant modifications de l'article 2B « aménagement de l'espace communautaire » des statuts de la Communauté de communes du Val d'Essonne relatif aux compétences « Aménagement et développement du réseau numérique sur le territoire de la CCVE », et « Transport : mise en œuvre, exploitation et maintenance des feux tricolores à priorité dynamique aux bus »

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-20 et L.5214-23-1 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain ESPINASSE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-002 du 17 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BARNIER, sous-préfet de l'arrondissement de PALAISEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-PREF-DRCL 0393 du 11 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-PREF-DRCL 435 du 15 décembre 2003 portant adhésion des communes du Baulne et la Ferté-Alais à la Communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DRCL 029 du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne à la Communauté de communes du Val d'Essonne ;

VU la délibération n°5-3 du Conseil communautaire du 11 décembre 2012 demandant la modification statutaire concernant la prise de compétence « Aménagement et développement du réseau numérique » ;

VU la délibération n°7-1 du Conseil communautaire du 11 décembre 2012 demandant la modification statutaire concernant la prise de compétence « Mise en œuvre, exploitation et maintenance des feux tricolores à priorité dynamique aux bus » ;

VU les délibérations favorables relatives à la prise de compétence « Aménagement et développement du réseau numérique » des conseils municipaux des communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Chevannes, Echarcon, La Ferté-Alais, Guigneville-sur-Essonne, Leudeville, Mennecey, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit ;

VU l'absence de délibération transmise par les conseils municipaux des communes de Champcueil, D'Huisson-Longueville, Fontenay-Le-Vicomte, Itteville, Nainville-les-Roches, Orveau, Vayres sur Essonne ;

VU les délibérations favorables relatives à la prise de compétence « Mise en œuvre, exploitation et maintenance des feux tricolores à priorité dynamique aux bus » des conseils municipaux des communes de Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Champcueil, Echarcon, La Ferté-Alais, Fontenay-Le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Mennecey, Ormoy, Saint-Vrain, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit ;

VU l'absence de délibération transmise par les conseils municipaux des communes de Baulne, Cerny, Chevannes, D'Huisson-Longueville, Itteville, Leudeville, Nainville-les-Roches, Orveau, Vayres sur Essonne ;

CONSIDERANT qu'à compter de la notification de la délibération de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont ainsi réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'article 2 B des statuts de la Communauté de commune du Val d'Essonne est rédigé comme suit :

« B. AMENAGEMENT DE L ESPACE COMMUNAUTAIRE

Schéma de Cohérence Territoriale et ensemble des études ayant pour vocation de préparer l'évolution du SCOT (études paysagères...).

Études et réalisation des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, à savoir :

- ✓ Nouvelles ZAC dont l'activité est exclusivement économique.
- ✓ Nouvelles ZAC mixtes majoritairement économique c'est-à-dire dont la surface de l'emprise foncière dédiée au développement économique fait plus de 50 % de l'emprise foncière globale de la ZAC.

Concernant les ZAC mixtes à dominante économique, il est précisé que lors de la rétrocession par l'aménageur des équipements publics à la collectivité, les voiries et équipements publics reposant sur les emprises foncières non dédiées à l'activité économique seront rétrocédées aux communes.

Inversement la Communauté reprendra les voiries et équipements publics reposant sur les emprises foncières dédiées à l'activité économique des ZAC mixtes à dominante logement réalisées par les communes adhérentes.

Toutefois, en cas d'implantation diffuse de l'activité économique ne permettant pas de localiser clairement la zone qui y est consacrée, la ZAC restera communale.

En conséquence de ce qui précède, les ZAC à vocation uniquement habitat sont exclues de la compétence de la Communauté de Communes. »

Création, extension, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

Aménagement et développement du réseau numérique.

Transport :

- Transport en commun : organisation et gestion des lignes de transport en commun.
- Transport scolaire des enfants habitant le territoire et fréquentant des établissements scolaires publics ou privés sous contrat de l'État : collégiens, lycéens, maternelles et élémentaires, ainsi que le transport par taxi des élèves fréquentant des classes spécialisées : SEGPA (Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté), CLIS (Classe d'Intégration Scolaire), CLIN (Classe ItiNérante pour primo arrivants élémentaires), CLA (Classe d'Accueil pour primo arrivants collèges).
- Plan de Déplacement Local (PLD).
- Études concernant le transport périscolaire en direction des équipements culturels et sportifs.
- Mise en œuvre, exploitation et maintenancé des feux tricolores à priorité dynamique aux bus.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

Un exemplaire des statuts comprenant les modifications mentionnées à l'article 2-B est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

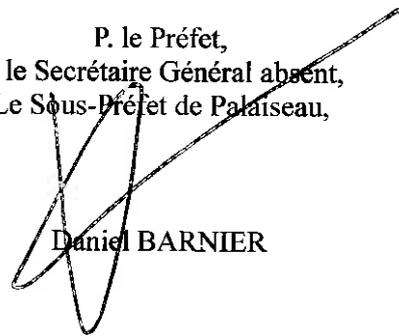
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le Sous préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la Communauté de communes du Val d'Essonne, aux communes membres concernées, et, pour information, à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale de la direction des territoires.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER

STATUTS (consolidés) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ESSONNE

Article 1^{er}

Il est formé entre les communes d'Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Cerny, Champcueil, Chevannes, d'Huisson-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, La Ferté-Alais, Leudeville, Mennecy, Nainville-les-Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Vrain, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit, une communauté de communes qui prend la dénomination de :
« Communauté de Communes du Val d'Essonne ».

Article 2 : Compétences

Sur l'ensemble du territoire des communes membres, la Communauté de Communes exerce de plein droit les compétences suivantes :

A – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- La création de nouvelles zones d'activités économiques.
- La création et gestion d'hôtels ou de pépinières d'entreprises.

Actions de développement économique :

- Actions en accord avec les responsables des zones, visant à revaloriser l'environnement des zones d'activités existantes non communautaires, et pouvant porter sur la signalétique, la sécurisation et l'aménagement paysager.
- Les relations avec les entreprises industrielles, artisanales et commerciales établies sur le territoire communautaire.
- Toute mission d'études, générales ou particulières, de conseil ou de recherche de participation à tout financement, en relation avec la prospection, l'accueil, le suivi d'implantation ou de développement d'entreprises artisanales, commerciales, industrielles, agricoles ou de recherche.
- La mise en place de dispositifs d'aides financières.
- Insertion professionnelle en partenariat avec les Missions Locales pour les jeunes de 16 à 25 ans.

Tourisme :

- **Promotion touristique d'intérêt pour le territoire.**
 - Actions d'amélioration de l'hébergement touristique.
 - Actions de mise en valeur des chemins de randonnées.
 - Promotions des loisirs sur le territoire.
- **Appuis aux projets touristiques structurants du territoire.**
- **Création et gestion d'un office du tourisme communautaire et d'antennes d'information.**

B – AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

Schéma de Cohérence Territoriale et ensemble des études ayant pour vocation de préparer l'évolution du SCOT (études paysagères...).

Etudes et réalisation des zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, à savoir :

- **Nouvelles ZAC dont l'activité est exclusivement économique.**
- **Nouvelles ZAC mixtes majoritairement économiques c'est-à-dire dont la surface de l'emprise foncière dédiée au développement économique fait plus de 50 % de l'emprise foncière globale de la ZAC.**

Concernant les ZAC mixtes à dominante économique, il est précisé que lors de la rétrocession par l'aménageur des équipements publics à la collectivité, les voiries et équipements publics reposant sur les emprises foncières non dédiées à l'activité économique seront rétrocédées aux communes.

Inversement, la Communauté reprendra les voiries et équipements publics reposant sur les emprises foncières dédiées à l'activité économique des ZAC mixtes à dominante logement réalisées par les communes adhérentes.

Toutefois, en cas d'implantation diffuse de l'activité économique ne permettant pas de localiser clairement la zone qui y est consacrée, la ZAC restera communale.

En conséquence de ce qui précède, les ZAC à vocation uniquement habitat sont exclues de la compétence de la Communauté de Communes.

Création, extension, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

Aménagement et développement du réseau numérique.

Transport :

- Transport en commun : organisation et gestion des lignes de transport en commun.
- Transport scolaire des enfants habitant le territoire et fréquentant des établissements scolaires publics ou privés sous contrat de l'Etat : collégiens, lycéens, maternelles et élémentaires, ainsi que le transport par taxi des élèves fréquentant des classes spécialisées : SEGPA (Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté), CLIS (Classe d'Intégration Scolaire), CLIN (Classe Itinérante pour primo arrivants élémentaires), CLA (Classe d'Accueil pour primo arrivants collèges).
- Plan de Déplacement Local (PLD).
- Etudes et actions concernant le transport à la demande.
- Etudes concernant le transport périscolaire en direction des équipements culturels et sportifs.
- **Mise en œuvre, exploitation et maintenance des feux tricolores à priorité dynamique aux bus.**

La Communauté est en outre compétente pour représenter les intérêts du territoire communautaire dans les institutions en charge du développement du « Centre Essonne » et notamment auprès des communautés faisant partie du « Centre Essonne » : CA d'Evry, CA du Val d'Orge, CA en Seine-Essonne...

C – VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Elaboration d'un plan de randonnées.
- Elaboration d'un plan de pistes cyclables.
- L'étude, la création, l'aménagement et l'entretien des :
 - Nouvelles voies de dessertes intercommunales.
 - Nouvelles infrastructures routières intercommunales.
 - Nouvelles liaisons douces intercommunales, reliant au moins deux communes du territoire et lorsqu'elles ne sont pas prévues sur les routes départementales et les routes nationales.
 - Nouveaux parcs de stationnements intercommunaux de desserte des transports en commun en agglomération ou hors agglomération.
 - Les voiries de statut communal des zones d'activités existantes.

L'entretien de ces équipements porte sur :

- La bande de roulement de la chaussée, le fil de l'eau, les eaux de ruissellement, les fossés, les talus, les murs de soutènement et les ouvrages d'art.
- La signalisation horizontale.

Sont exclues, les voiries communales existantes, ainsi que toutes les voiries de statut départemental ou national.

D – ELIMINATION ET VALORISATION DES ORDURES MENAGERES

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

E – EQUIPEMENTS ET MANIFESTATIONS SPORTIFS

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire :

- Les nouveaux équipements sportifs dits en accompagnement de collèges ou de lycées.
- Les nouveaux équipements sportifs s'inscrivant dans un schéma général de programmation des équipements sportifs communautaires élaboré par la Communauté de Communes.
- Les nouveaux équipements sportifs qui, du fait de leur caractère spécifique, couvrent les besoins de plusieurs communes du territoire et dont la fréquentation, outre prioritairement par les élèves du territoire de la CCVE, devra être réservée à une ou des associations sportives identifiées dans leur dénomination et leurs actions comme communautaires (sigle CCVE notamment), celles-ci pouvant, à ce titre, être subventionnées.
- En conséquence, l'intérêt communautaire étant avéré, les études préalables à la réalisation de ces équipements sportifs, les études portant notamment sur les coûts de fonctionnement et les modalités d'organisation et de gestion entre les collectivités concernées, seront à la charge de la Communauté de Communes du Val d'Essonne.
- La réhabilitation, restructuration et gestion du stade nautique situé à Mennechy.

Organisation de manifestations sportives d'intérêt communautaire.

F – EVENEMENTS CULTURELS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1 – Proposition, étude, réalisation et financement d'évènements culturels ponctuels dans les domaines suivants :

- Musique, chant.
- Danse,
- Théâtre,
- Peinture, dessin.
- Patrimoine en relation avec la compétence « tourisme ».
- Cinéma, vidéo.

Ces évènements devront exclusivement se produire sur le territoire de la Communauté de Communes avec l'accord préalable de la ou des communes concernées.

2 – Organisation et financement du dispositif « Plan de lecture » en collaboration avec les bibliothèques municipales et associatives intéressées.

Article 3 : Siège

Le siège provisoire de la Communauté de Communes du Val d'Essonne est fixé à Mennecy (91540) au 8 rue de la Poste – BP 63 – dans l'attente de la construction d'un nouveau siège rue Blanchard à Ballancourt-sur-Essonne, conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2006.

Le bureau peut se réunir dans chaque commune adhérente dans un lieu qu'il choisit.

Le conseil communautaire peut se réunir dans chaque commune adhérente dans un lieu choisi par le conseil communautaire.

Article 4 : Conseil Communautaire

La communauté est administrée par le Conseil Communautaire composé de 59 élus par les Conseils Municipaux.

Le mode de répartition des sièges des délégués titulaires est le suivant :

2 délégués pour les communes jusqu'à	1 500 habitants.
3 délégués pour les communes comprises entre	1 501 et 4000 habitants.
4 délégués pour les communes comprises entre	4 001 et 7 500 habitants.
5 délégués pour les communes comprises entre	7 501 et 12 000 habitants.
6 délégués pour les communes au-delà de	12 000 habitants.

La population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population totale issue du dernier recensement général ou d'un recensement complémentaire.

Un délégué suppléant est prévu pour chaque délégué titulaire.

Suite à l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DRCL-029 du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville sur Essonne, D'Huison-Longueville, Orveau et Vayres sur Essonne, la répartition des sièges est la suivante :

Auvernaux	2 délégués titulaires
Ballancourt-sur-Essonne	4 délégués titulaires
Baulne	2 délégués titulaires
Cerny	3 délégués titulaires
Champcueil	3 délégués titulaires
Chevannes	3 délégués titulaires
D'Huison-Longueville	2 délégués titulaires
Echarcon	2 délégués titulaires
Fontenay-le-Vicomte	2 délégués titulaires
Guigneville-sur-Essonne	2 délégués titulaires
Itteville	4 délégués titulaires
La Ferté-Alais	4 délégués titulaires
Leudeville	2 délégués titulaires
Mennecy	6 délégués titulaires

Nainville-les-Roches	2 délégués titulaires
Ormoy	3 délégués titulaires
Orveau	2 délégués titulaires
Saint-Vrain	3 délégués titulaires
Vayres-sur-Essonne	2 délégués titulaires
Vert-le-Grand	3 délégués titulaires
Vert-le-Petit	3 délégués titulaires

Article 5 : Président

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil.
- Il ordonne les dépenses et prescrit les recettes.
- Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur conformément à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).
- Il est le chef des services de la Communauté de Communes.
- Il représente en justice la Communauté.
- Il convoque les membres de l'organe délibérant.

Article 6 : Bureau Communautaire

Le Bureau est composé du Président, de Vice-présidents et de membres. Le nombre de membres du bureau (hors Président et Vice-présidents) est fixé à 8. Le nombre de Vice-présidents ne peut être supérieur à 30 % du nombre de délégués.

Article 7 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur précise, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté de Communes.

Article 8 : Extension de compétences

La Communauté de Communes pourra exercer, par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et des Conseils Municipaux membres dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la Communauté (soit deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale), toute autre compétence que CGCT.

La restitution d'une compétence par la Communauté de Communes aux communes membres s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 9 : Adhésion ou Retrait

L'admission ou le retrait de nouvelles communes au sein de la Communauté de Communes pourra intervenir en application des articles L.5211-18 et L.5211-19 du CGCT.

Article 10 : Autres modifications statutaires

Les modifications statutaires (autres que les transferts de compétence, l'admission ou le retrait d'une commune et que celles relatives à la répartition des sièges ou la dissolution de la communauté) sont initiées par le Conseil Communautaire, à la majorité simple conformément à l'article L.5211-20 du code susvisé.

A compter de la notification de la délibération de la Communauté aux communes membres, chaque Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat, sous réserve que deux tiers au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des communes représentant les deux tiers de la population aient délibéré favorablement, avec l'accord de la ou des communes totalisant plus du quart de la population totale.

Article 11 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 12 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité propre.
- La dotation d'intercommunalité et les autres concours financiers de l'Etat.
- Les subventions reçues de l'Europe, de l'Etat et d'autres collectivités territoriales.
- Le revenu de ses biens.
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit des emprunts, dons et legs.

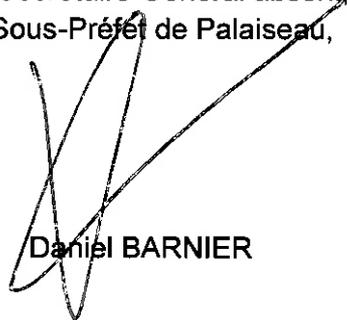
Article 13 : Agent comptable

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par le comptable désigné par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 14 : Publication

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes.

P. le Préfet,
P. le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Daniel BARNIER